Publié le 25 juin 2018.

Dernière modification : 24 août 2024.

www.entreprises-coloniales.fr

# THE CONSOLIDATED GOLDFIELDS OF THE IVORY COAST

UNE GRANDE OPÉRATION SUR LES MINES D'OR DE LA CÔTE-D'IVOIRE (L'Écho des mines et de la métallurgie, 27 novembre 1902, p. 1433)

On pouvait lire l'autre jour dans les journaux spéciaux que, le 24 novembre, avait lieu à Paris, la constitution de cinq sociétés de mines d'or de la Côte-d'Ivoire :

La Compagnie de l'Alangoua\*, 44, rue La-Fayette ;

La Compagnie du Boudoukou [sic : Bondoukou\*], 13 bis, rue des Mathurins ;

La Compagnie du Samoi [sic : Sanwi] et de la Côte-d'Ivoire, 83, boulevard Malesherbes ;

La Compagnie minière du Bas Samir [sic : Sanwi] et de la Côte-d'Ivoire\*, 43, rue de la Chaussée-d'Antin ;

Et enfin la Compagnie des mines d'or [sic : minière] de l'Indénié et de la Côte-d'Ivoire\*, 21 bis, rue de Paradis.

Toutes ces sociétés avaient leur assemblée générale constitutive le même jour.

Quel était ce mystère ?

Ces sociétés sont des sociétés françaises constituées conformément à la loi française et satisfaisant à tous les desiderata du gouvernement et de la colonie, relativement à la possession des permis de mines d'or, la distance qui doit les séparer, etc. Bref, ces sociétés sont des sociétés régulières ayant des statuts spéciaux, et créées dans un but déterminé qui est de former une sorte de syndicat.

En effet, elles ont un point commun. Elles peuvent céder leur actif à qui leur plaît moyennant des conditions déterminées.

Ór, toutes ces sociétés apportent leur actif à la société anglaise The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast (les Champs d'or consolidés de la Côte-d'Ivoire), société à un capital considérable dont nous parlerons amplement dans notre prochain numéro.

CONSOLIDATED GOLDFIELDS OF THE IVORY COAST, LD (Cote de la Bourse et de la banque, 18 février 1903)

Les actions The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, Limited seront admises incessamment aux négociations du marché en banque.

Cette Compagnie, dont les actions se traitent déjà à Londres, possède des droits sur environ 400.000 hectares de terrains aurifères à la Côte-d'Ivoire. Une équipe de 12 prospecteurs sous le contrôle de M. Trunel, ingénieur, a été envoyée sur le territoire de la Compagnie.

Le capital a été fixé à 12.500.000 fr. dont la moitié est réservée au working capital.

La Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, Limited, bien qu'anglaise de formation, comprend un grand nombre d'actionnaires français. Parmi les membres de son conseil d'administration, citons MM. Cawston, ancien administrateur de la Chartered; Boucher, ancien administrateur de la Ferreira, de la Wemmer, de la Village,

de la Geldenhuis, etc., etc.; M. Lippens, ancien ingénieur directeur des Mines d'Anzin, et M. Roulina <sup>1</sup>, administrateur de la Frank Smith et de l'Elandsdrift Diamond.

L'introduction sur le marché de Paris, dont sera chargée la maison Chopy et C<sup>ie 2</sup>, se fera probablement aux environs des cours cotés à Londres qui sont actuellement de £ 1 1/4. Le Crédit Lyonnais a accepté d'être l'agent responsable de la Compagnie vis-à-vis du fisc français.

\_\_\_\_\_

CONSOLIDATED GOLDFIELDS OF THE IVORY COAST Société constituée à Londres en septembre 1902 (Le Moniteur des colonies, « La Côte-d'Ivoire », 1903)

Capital : liv. st. 500.000 (12.500.000 fr.) divisé en 500.000 actions de liv. st. 1, dont 250.000 émises, qui seront entièrement libérées le 15 janvier 1903 et 250.000 réservées.

Objet : mise en valeur de concessions minières à la Côte-d'Ivoire.

(Cette société est intéressée dans les droits attachés à 67 permis de recherches et 10 permis d'exploration dépendant du Syndicat Ouest-Africain (groupe Gérard-Dufour-Lippens) et de la Société de recherches minières (groupe Vallée).

Conseil d'administration : MM. George Cawston, J. E. Dudley Ryder, Sir Frederick Frankland, F.A. Gillam, F. Lowrey, Douglas J Neame, J.-B. Richard, E. Boucher, H[enri] Lippens <sup>3</sup> et Charles Roulina (les 3 derniers de nationalité française).

Secrétaire : M. William Goldie.

Administrateurs délégués : à Londres, M. J.-B. Richard ; à Paris, M. E. Boucher.

Siège social : à Londres, Broad Street Avenue.E.C.

Bureau : à Paris, 44, rue La-Fayette.

(L'abonnement au timbre en France est demandé par le Crédit lyonnais et l'admission à la cote du marché en Banque sera demandée par la maison Chopy et Cie. Les titres seront prochainement introduits sur le marché).

\_\_\_\_\_

LES SOCIÉTÉS ANGLAISES
The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, Limited
(Les Champs d'or consolidés de la Côte-d'Ivoire)
(La Cocarde, 23 février 1903) 4

Tous les grands journaux, le *Temps* en tête, publient en information financière une note à peu près en ces termes :

Les Champs d'or consolidés de la Côte-d'Ivoire (Consolidated Goldfields of the Ivory Coast), dont ont été introduites à Londres il y a trois semaines environ, au cours de 1 3/16 liv. st., ont accompli les formalités exigées pour l'admission à la cote au comptant du marché en banque à la Paris L'introduction de cette valeur sur le marché parisien aura lieu dans le courant de la prochaine quinzaine.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Charles Roulina (1836-1912) : diamantaire, président, entre autres, de la Cie minière de l'Alangoua et de la Côte-d'Ivoire. Voir encadré.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Chopy et Cie, puis Chopy & Gaillochet : banquiers spécialisés dans les valeurs d'assurances et de mines.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Henri Lippens : ingénieur ECP, banquier à Paris. Administrateur de plusieurs sociétés aurifères ivoiriennes, puis guyanaises. Il opéra aussi bien en Russie, en Pologne et en Roumanie, qu'en France, en Afrique du Nord et en Indochine.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article signalé par Corinne Krouck, professeur d'histoire.

On croit savoir que, bien que les actions soient cotées au cours de 1 1/4 liv. st. à Londres, l'introduction aura lieu à Paris sur la parité du cours d'introduction à Londres, soit aux environs du cours de 30 francs. La maison Chopy et Cie est chargée de cette introduction. Le Crédit Lyonnais a accepté d'être l'agent responsable de la Compagnie vis-à-vis du fisc français.

Nous aurions failli à notre tâche si nous n'avions fourni immédiatement à nos lecteurs des renseignements complets sur la société The Consolidated Goldfields of the lvory Coast Limited; du reste, dans notre numéro du 26 janvier dernier, nous engagions les futurs actionnaires de cette société à attendre les renseignements que notre correspondant de Londres devait nous envoyer. Nous avions raison de leur donner ce conseil, car notre collaborateur, John Stockbroker, d'après les renseignements qu'il a puisé à *Somerset House*, c'est-à-dire au ministère du Commerce anglais, croit que **cette société ne présente aucune des garanties que l'actionnaire est en droit d'exiger**, surtout de la part d'une société qui, normalement, aurait dû être constituée en France sous l'égide et avec les garanties qu'impose la loi française. Voici l'article de notre collaborateur, auquel nous passons la plume. (N.D.L.R.)

Tout d'abord, nous nous plaisons à reconnaître qu'il n'y a rien à dire au sujet de la constitution de cette société qui a été formée d'une façon absolument régulière. Toutes les formalités prescrites par la loi de 1900 sur les sociétés anglaises ont été scrupuleusement et rigoureusement observées et accomplies. Mais cela n'est pas suffisant, ainsi qu'on le verra ci-après. La Société anonyme des Consolidated Goldfields of the Ivory Coast a été constituée le 30 septembre 1902 par sept personnes :

- 1° M. Harold Lightfoot Bankes, employé, demeurant à Londres, 21 Portland Terrace, St John's Wood :
  - 2° M. William Goldie, secrétaire, demeurant à Londres, E. C., 31 Walbrook;
  - 3° M. J. Walker Ilain, comptable, demeurant à Londres, E. C., 31 Walbrook;
  - 4° M. H. F. Mitchell, secrétaire, demeurant à Londres, E. G., 31 Walbrook;
  - 5° M. Arthur H. Porter, employé, demeurant à Londres, N. E., 124 Durrington Road;
- 6° M. Sidney Frédérick Benjamin, employé, demeurant à Maryland Point, 39 Manby Grove ;
  - 7° M. H. Read Smith, secrétaire, demeurant à Londres, E. C., 31 Walbrook.

Ces sept personnes, comme c'est l'usage en Angleterre, ne sont que des comparses derrière lesquels se cachent les véritables fondateurs. Cette société avait pour but principalement :

- « Art. 3 (A) ... de passer et exécuter un contrat fait entre
- La Société de recherches minières ;
- 2. La Société anonyme du Syndicat Ouest-Africain ;
- 3. Gérard Dufour ;
- 4. Georges Aubert<sup>5</sup>;
- 5. La Société anonyme du French Colonial Gold Syndicate;
- 6. La Société anonyme du Sanwi Syndicate;
- 7. Et la Société anonyme The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast,

conformément à un projet d'acte antérieurement soumis, et aussi d'exercer la profession de banquiers et de financiers. »

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Georges Aubert (Châtillon, 1869 - Paris, 1933) : négociant-commissionnaire et banquier, spécialiste du commerce international, auteur d'une dizaine d'ouvrages économiques, administrateur de la Compagnie minière de l'Indénié et de la Côte-d'Ivoire. Il réinvestit sa fortune au début des années 1920 dans des maisons de couture (Agnès ; Dœuillet Doucet, Paul Poiret, Germaine Patat...) et dans la distillerie Boulanger, de Pantin, connue pour sa boisson rafraîchissante la *Cressonnée* à base d'anis de cresson.

Et le capital de la société sous l'art. 5 a été fixé à 500.000 livres, divisé en 500.000 actions d'une livre.

Cette société fut entrée et enregistrée à Somerset House le même jour, 30 septembre 1902, sous le n° 74988 ; les frais d'enregistrement et droits sur le capital s'élevèrent à Liv. st. 1301. 12.0 (32.540 fr.)

Toujours à la même date, les sept fondateurs susnommés désignèrent comme membres du conseil d'administration les véritables fondateurs de la société, c'est-à-dire :

- 1° M. George Cawston, administrateur de la Société anonyme du Chemin de fer de la Mashonaland, demeurant à Warnford Court, Londres, E. C.;
- 2° M. J.-E. Dualey [sic : Dudley] Ryder, président de la Société anonyme des Mines d'or Consolidées de l'Utah, demeurant 9, King St., Saint-James, Londres, S. W.;
- 3° Sir Frédérick Frankland, baronet, administrateur du Ivory Coast Finance Syndicate, demeurant à Westwood, Windlesham, Surrey ;
- 4° M. F.-A. Gillam, président de la Société anonyme Van Ryn Gold Estate, demeurant 245, Cromwell Road, Londres, S. W.;
- 5° M. F. Lowrey, administrateur de la Société anonyme United South African Association, demeurant 16, Cheyne Walk, Londres, S. W.;
- 6° M. Douglas J. Neame, administrateur de la Société anonyme British Gold Coast, demeurant 10, Throgmorton avenue, Londres, E. C.;
- 7° M. J.-B. Richard, administrateur-gérant de l'Ivory Coast Exploring Syndicate, demeurant Salisbury Hous, Londres, E. C. ;
- 8° M. E. Boucher, ancien administrateur des sociétés minières Village Main Reef, Ferreira et Wemmer, Johannesburg, demeurant 3, rue Rossini, Paris ;
  - 9° M. H. Lippens, ingénieur civil, demeurant 83, boulevard Malesherbes, Paris ;
- 10° M. C. Roulina, administrateur de la Société anonyme Frank Diamond Estate and Exploration, demeurant 44, rue La-Fayette, Paris.
- (M. Roulina est le grand marchand de diamants qui eut un important procès avec la Société fermière des mines de diamants de Cannaviéras et qui fut l'une des victimes de Mme Humbert.) Une déclaration faite et déposée le même jour, 30 septembre 1902, à Somerset House, constate que les sept personnes susnommées ont consenti à accepter les fonctions d'administrateurs de société.

Puis il fut fait appel au public au moyen d'un prospectus suivi du rapport des ingénieurs. Ce prospectus lancé dans le public anglais se conforme en tous points aux prescriptions de l'article 10 de la loi de 1900, c'est-à-dire qu'il renseigne exactement les futurs souscripteurs sur les contrats passés par la société, et sur les obligations et charges que ces contrats l'obligent à supporter. Le prospectus qui vient d'être lancé dans le public français à la date du 19 janvier dernier, ne contient que les rapports élogieux des ingénieurs, mais le prospectus s'y trouve supprimé. Pourquoi ? Est-ce un oubli de la part de MM. les Administrateurs ? Nous ne saurions l'admettre et nous considérons cette omission comme un fait grave de nature à faire douter de leur bonne foi. Quoi qu'il en soit, afin que le public puisse se rendre un compte exact de la valeur de cette société, nous donnons ci-après la traduction *in extenso* du prospectus, tel qu'il se trouve dans la brochure anglaise :

#### **PROSPECTUS**

« Cette société a été constituée dans le but mentionné dans son mémorandum d'association et originairement pour développer différentes concessions dans la colonie française la Côte-d'Ivoire (Afrique).

Les concessions et les demandes de concessions, si les superficies accordées et demandées sont obtenues, couvriront une étendue approximative de 930.000 acres

(égale à environ 1.450 milles carrés anglais). La majorité des concessions (67) est pour des « Permis de recherches » et comprend une étendue d'environ 430.000 acres ; le reste (10) est pour des « Permis d'exploration » et comprend une superficie approximative d'environ 500.000 acres. Elles sont principalement situées dans les districts de Sanwi, Indénié, Bondoukou, Attié et Baoulé, qu'on dit contenir de riches dépôts d'or. Un précis des concessions et demandes de concessions est ci-annexé et leur position approximative est indiquée sur la carte qui l'accompagne.

Les concessions pour « Permis de recherches » seront cédées à des sociétés françaises avec l'approbation de cette société et autorisées par le gouverneur de la Côte-d'Ivoire, dans lesquelles cette société aura un intérêt prépondérant. Les concessions connues comme « Permis d'exploration » et les demandes de concessions ne peuvent pas être cédées et elles seront conservées par les cessionnaires pour le bénéfice de la société.

Pendant les années 1901 et 1902, des expéditions ont été envoyées par les vendeurs pour explorer et prospecter la colonie de la Côte-d'Ivoire et les concessions dans lesquelles cette société sera intéressée furent choisies comme ayant un bon avenir.

Des rapports ont été obtenus des experts ci-après, qui ont dirigé ces expéditions, savoir :

1° M. H. Vallée, ingénieur civil, qui a été employé dans les mines de la Côte-d'Ivoire pendant plusieurs années ;

2° M. Léon Delvaux, ingénieur civil et minier, qui a visité deux fois la colonie.

La colonie française de la Côte-d'Ivoire est située sur le golfe de Guinée, entre la République de Libéria à l'ouest, et la colonie anglaise de la Côte de l'Or à l'est.

La colonie est bien desservie par des rivières et des cours d'eau qui sont navigables sur une distance de plusieurs milles et le gouvernement fait le nécessaire pour faire construire de bonnes routes qui relieront ensemble les centres les plus importants. Les districts de Sanwi et Indénié, en particulier, sont facilement accessibles par des rivières et de profondes lagunes. La basse Sanwi est pour ainsi dire sur la côte et la lagune Aby y pénètre sur une distance d'environ 21 mille 1/2, presque jusqu'à Krinjabo, la capitale.

La loi minière de la colonie est favorable au développement de l'industrie et les titres de propriété sont directement donnés par le gouvernement.

Les concessions « Permis de recherches » donnent le droit exclusif de prospecter les propriétés pendant une période de deux années avec droit de renouvellement d'une pareille durée.

Pendant ce temps, les concessionnaires ont le droit de chercher, de travailler les terrains, de marquer les gisements miniers et de faire des demandes de concessions définitives ou de baux des « Permis d'exploitation », afin de travailler activement les propriétés. Ces concessions finales de « Permis d'Exploitation » sont accordées en blocs rectangulaires ayant chacun une superficie de 24 hectares ou environ 60 acres et une étendue maximum de 800 hectares ou environ 2.000 acres, pour une période de 25 années, moyennant un loyer nominal qui varie suivant l'étendue des concessions et qui peut être renouvelée pour la même durée et aux mêmes conditions. « Les concessions, « Permis d'exploitation », donnent le droit exclusif de prospecter les terrains pendant deux années au cours desquelles un ou plusieurs « Permis de recherches » ou « Permis d'Exploitation » peuvent être demandés dans les limites des concessions.

Suivant les rapports de MM. Vallée et Delvaux, qui accompagneront ce prospectus, toutes les concessions dans lesquelles la société sera intéressée sont, croit-on, aurifères, et les travaux indigènes qui s'y trouvent sont très nombreux. Ceci promet bien pour des entreprises minières conduites suivant les principes scientifiques et modernes. »

Les conclusions du rapport de M. Vallée sont les suivantes :

« Pour conclure, vous êtes en possession d'une série de permis des plus intéressants et je suis persuadé que l'avenir montrera leur grande valeur.

Ces permis, groupés par districts, ont été demandés par suite des travaux qu'y avaient déjà exécutés les indigènes ; ces travaux ont très souvent servi de guides aux prospecteurs.

Indépendamment de la région de Bondoukou qui, je crois, vous donnera quelques surprises agréables, l'Indénié et le Sanwi vous assurent un vaste champ d'activité et je ne doute pas que dans un court espace de temps, plusieurs gisements ne soient en cours d'exploitation ; leur accès facile et la proximité de la côte donnent une valeur certaine à ces gisements. »

# M. Delvaux conclut son rapport par les assertions suivantes :

« Mon opinion est que la totalité de vos propriétés sont d'une grande importance et je suis certain que plusieurs d'entre elles seront d'une très grande valeur.

Elles sont toutes facilement accessibles de la côte et elles ont été choisies d'après l'emplacement des travaux indigènes qui sont sûrement le meilleur guide d'orientation.

J'ajouterai aussi que vos propriétés dans les districts de Bottié et du Sanwi supérieur me paraissent présenter les indications d'un avenir brillant. »

Le bois et l'eau sont en quantité et on espère obtenir une bonne main-d'œuvre.

Il est question d'organiser des expéditions sous la conduite des ingénieurs et des experts de la société afin (où cela semblera avantageux) de continuer les prospections, d'ouvrir et développer les propriétés en vue d'une revente ou de travailler les mines par la société ou par des sociétés auxiliaires à former.

Le produit de 250.000 des actions de la société est destiné au capital d'exploitation et aux dépenses générales de la société. La souscription minimum est fixée par les statuts de la société au total nominal de 100 liv. st. (cent livres). Outre la souscription minimum sur laquelle les administrateurs attribueront la présente émission, se trouvent 85.000 actions, dont 50.000 seront appliquées au capital d'exploitation.

On estime que les dépenses préliminaires de la société s'élèveront environ à 6.000 liv. st. (six mille livres) non compris la commission accordée pour la souscription éventuelle (underwriting) des actions. La société ne paiera aucun des frais préliminaires excepté les frais d'enregistrement de la société, les frais légaux et de courtage, mais elle ne les supportera que jusqu'à concurrence de 3.000 liv. (trois mille livres), de même que les honoraires et frais du transfert à la Société ou à ses cessionnaires, y compris le droit de timbre et l'enregistrement des titres de propriété des concessions qui, croit-on, ne sont pas des « frais préliminaires » d'après la loi de 1900 sur les sociétés.

La Société paiera aux courtiers commission de 6 pence (0 fr. 60) par action sur toutes les actions demandées et attribuées sur des formules de demandes portant le cachet du courtier.

Le contrat d'achat par la société du 30 septembre 1902 et est fait entre :

- 1° La Société des recherches minières H. Vallée et Cie, 21 bis, rue de Paradis, Paris ;
- 2° Le Syndicat de l'Ouest africain, 83, boulevard Malesherbes, Paris ;
- 3° M. Gérard Dufour, 83, boulevard Malesherbes, Paris;
- 4° M. Georges Aubert, 21 bis, rue de Paradis, Paris;
- 5° Le French Colonial Gold Syndics Limited, 31, Walbrook, Lom' dénommé le Syndicat;
- 6° Le Sanwi Syndicate Bush Lane House, Cannon Str ci-après dénommé les Underwriters ;
  - 7° Et la Société.

Le prix fixé par les vendeurs et payable par la société est de liv. st. 195.000 pour les droits relatifs aux concessions, et pour les services ci-après spécifiés (à l'exclusion des souscriptions éventuelles) de liv. st. 124.000 actions complètement libérées, payables liv. st. 35.000 en argent et le reste en actions entièrement libérées au choix des administrateurs. Les souscripteurs d'actions en excédent de la souscription minimum ci-dessus mentionnée serviront à concurrence au paiement du solde du prix d'achat qui doit être payé en argent ou en actions.

L'achat devra être complété à Londres ou autre part, au choix de la Société avant ou le 15 octobre 1902, époque où ledit prix en argent et en actions devra être payé et attribué, et les concussions (Permis d'exploration) ainsi que les demandes de concessions seront tenues au nom de la société ou de ses cessionnaires et les concessions (Permis de recherches) seront transférées d'après les directions de la société et suivant les lois de la colonie de la Côte-d'Ivoire.

Sur ladite somme de 195.000 livres (4.875.000 francs), la société paiera :

- (a) A ladite Société de recherches minières pour tous leurs droits dans 37 concessions et demandes de concessions, la somme de 12.000 livres (300.000 francs) en argent et 40.000 livres (1.00.000 francs) en actions entièrement libérées de la Société.
- (b) Audit Syndicat Ouest-Africain, la somme de 7.000 livres (180.000 francs) en argent et 33.000 livres (825.000 francs) en actions entièrement libérées de la société pour tous leurs droits dans 40 concessions et demandes de concessions.
- (c) Audit Gérard Dufour ou à ses cessionnaires la somme de 4.800 livres (120.000 francs) en argent et 20.000 livres (500.000 fr.) en actions entièrement libérées pour tous ses droits dans la totalité des 77 concessions et demandes de concessions, ainsi que pour les services rendus par lui et ses cessionnaires relativement à la vente et à la formation de la société et des sociétés françaises auxiliaires.
- (d) Au Syndicat et audit Georges Aubert, la somme de 11.000 livres (275.000 francs) en argent, de 31.000 livres (775.000) francs) en actions entièrement libérées et le solde de ladite somme de 195.000 livres (4.875.000 francs) en actions entièrement libérées de la Société et ou en argent au choix de la société.

Ledit Georges Aubert recevra pour sa part proportionnelle sous le paragraphe (A) la somme de 31.000 livres (775.000 fr.), en actions entièrement libérées et 6.000 livra (150.000 fr.) en actions complètement libérées et ou en argent au choix du Syndicat.

Moyennant ledit paiement, le Syndicat et ledit Georges Aubert s'engagent, en addition à l'obtention de la rente à la société, à constituer et à enregistrer la société, à préparer son prospectus, à rendre tous les services et faire toutes choses (y compris le paiement des frais préliminaires, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus), nécessaires à l'impression, la mise en circulation et l'envoi du prospectus et d'offrir partie du capital à la souscription publique (à l'exception des souscriptions éventuelles ou souscription d'actions) et généralement de façon à aider au lancement de la société jusqu'à la première attribution générale des actions. Le Syndicat aura le droit de nommer un administrateur de la société après la première attribution générale des actions.

Sur la somme de 12.000 livres (300.000 fr.) en argent et celle de 40.000 (1.000.000 fr.) en actions payables sous le paragraphe (A), à la Société des recherches minières, pour la vente par eux consentie de tous leurs droits dans 37 concessions et demandes de concessions, la somme de 8.000 livres (200.000 fr.) en argent et celle de 36 667 en actions seront attribuées à ceux de leurs actionnaires qui souscriront pour les 30.000 actions éventuelles que ladite Société des recherches minières s'est engagée par contrat à placer en addition à la commission pour la vente éventuelle d'actions payable par les contractants à ladite société.

Le contrat d'achat stipule en outre qu'en considération de l'engagement pris par les (*Underwriters*) contractants avec la société, de vendre éventuellement, de souscrire ou de procurer la vente éventuelle ou la souscription d'au moins 85.000 actions, partie des 110.000 actions dont la souscription est actuellement offerte par la société, la société

paiera aux (*Underwriters*) contractants pour la vente éventuelle ou la souscription et leurs services, pour procurer ladite vente ou souscription ou seulement partie, une commission de 50 % en actions entièrement libérées de la société sur le montant nominal des actions ainsi éventuellement vendues ou souscrites, le droit ou l'option de demander avait le 1<sup>er</sup> septembre 1904, l'émission de ces actions ou seulement partie d'elles à leur profit ou à celui de leurs concessionnaires au pair des actions non émises de la société.

Une commission de 50 % en actions entièrement libérées sera payable pour les actions éventuellement vendue, savoir :

À la Société des recherches minières, 30.000 actions ;

À M. Gérard Dufour, 6.000 actions;

Et à M. Georges Aubert, 19.000 actions.

Et lesdits Georges Aubert et Gérard Dufour ont aussi le droit de vente éventuelle ou de procurer des souscriptions ou des ventes éventuelles pour les quatre onzièmes desdites demandes ou options dans lesquelles ledit Gérard Dufour participera à concurrence de 7.272 actions.

M. Georges Aubert est également le propriétaire de deux actions de la Société de recherches minières, de 2.500 francs chacune et Gérard Dufour est aussi le propriétaire ou a droit à 20 actions de 500 francs chacune dans le Syndicat Ouest-Africain.

Les contrats suivants ont été passés (Voir plus loin ce qui est dit à ce sujet)

Les administrateurs suivants sont intéressés dans la constitution de la so[ciété] ou dans les concessions ou droits à acquérir par la société :

Comme vendeurs éventuels de la société dans les termes y mentionnés, M. George Cawston, de ... actions, M. Douglas J Neame de ... actions, M. J.-B. Richard, de ... actions, et M. E. Boucher, de ... actions et le bénéfice de l'appel ou de l'option susmentionnés sur les actions non émises de la société à concurrence de ... actions. M. H. Lippens, comme administrateur et propriétaire ou ayant droit à 25 actions de 500 francs chacune dans le Syndicat Ouest-Africain, M. J.-E. Dudley Ryder, M. F. Lowrey et M. J.-B. Richard, comme propriétaires de ... et ... actions de liv. st. 1.0.0 (25 francs) respectivement dans le French Colonial Gold Syndicate Limited; M. G.-E. Dudley Ryder et M J.-B. Richard ont aussi droit au bénéfice de l'appel ou de l'option sur les actions non émises de la société à concurrence de ... actions et ... actions respectivement au pair. M. E. Boucher, comme propriétaire d'une action de 250 francs de la Société des recherches minières et à concurrence de 1.000 actions entièrement libérées de la société payables par la Société des recherches minières. M. Vallée, aux termes de la constitution du Syndicat vendeur qui s'employait, a droit, pour ses services, à 25 % de leurs profits, relativement aux concessions qu'il a choisies, et M. Delvaux est le propriétaire de 10 actions de 500 francs chacune du Syndicat vendeur qui l'employait. »

Les statuts de la Société stipulent ce qui suit :

« Tout administrateur devra posséder de actions ou fonds de la Société pour la valeur nominale de 200 livres (500 fr.). Un premier administrateur peut faire acte d'administration avant d'être qualifié.

Les administrateurs, à l'exception du ou des administrateurs-gérants, seront payés sur les fonds de la Société, à titre de rémunération pour leurs services, à raison de 200 livres (500 francs) par an chacun ; le président à raison de 200 livres additionnelles par an, et le vice-président à raison de 100 livres additionnelles par an, payables par trimestre et, dans le cas où le capital de la société augmenterait, la rémunération ci-dessus fixée augmentera proportionnellement.

En outre, les administrateurs, autres que le ou les administrateurs-gérants, recevront une somme égale à 5 % des bénéfices distribués annuellement aux actionnaires. Sujet à

la rémunération additionnelle payable au président et au vice-président, la rémunération des administrateurs sera divisée entre eux dans la proportion et de la manière que la majorité décidera, et à défaut d'indication, également.

Si quelque administrateur est employé comme agent pour exécuter des services exceptionnels ou pour aller résider à l'étranger pour les besoins de la société ou autrement, les administrateurs pourront rémunérer le ou les administrateurs ainsi employés soit en lui ou leur allouant une somme fixe ou pourcentage sur les bénéfices, ou autrement, selon qu'il pourrait être décidé, et une telle rémunération peut être, soit en addition ou en substitution pour sa ou leurs rémunérations ci-dessus prévues.

Les administrateurs ont aussi le pouvoir :

De nommer un ou plusieurs d'entre eux administrateur-gérant ou administrateurs-gérants pour une période et une rémunération qu'ils jugeront convenables et de leur déléguer tout ou partie des pouvoirs et autorités des administrateurs. Un administrateur-gérant ne sera pas astreint à se retirer par roulement ;

De donner à tout administrateur-gérant, agent ou autre personne employée par la société, une commission sur les bénéfices de toute transaction particulière d'affaires ou une part dans les bénéfices généraux de la société et une pareille commission ou part des bénéfices sera traité comme faisant partie des dépenses d'exploitation de la société »

Les contrats et les rapports ci-dessus relatés, ou leurs copies, peuvent être inspectés dans les bureaux des sollicitors, à n'importe quelle heure, entre 12 et 16 heures pendant les jours où les listes de souscription sont ouvertes.

Une copie du mémorandum d'association est imprimée sur la ouverture de ce prospectus dont il forme partie.

Il est proposé de demander l'inscription des actions de la société à la Bourse de Londres ainsi qu'à la cote officielle de Paris.

Les demandes d'actions doivent être faites sur la formule qui accompagne le prospectus et envoyées aux banquiers de la société avec un mandat au nom de la banque, pour le montant du dépôt.

Si le nombre d'actions attribué est moindre que le nombre demandé, le surplus payé lors de la demande viendra en réduction de la somme lue sur l'attribution et s'il y a une balance, elle sera renvoyée. Si aucune attribution n'est faite, le dépôt sera renvoyé en entier.

En cas de non paiement du solde dû sur l'attribution, ou lors d'appels futurs sur des actions attribuées, les actions et les paiements antérieurs pourront être frappés de déchéance.

On peut se procurer les prospectus et les formules dans les bureaux de la société et chez les banquiers, courtiers et sollicitors.

Daté: Septembre 1902. »

Voilà le prospectus dans son entier, scrupuleusement conforme aux exigences des lois anglaises sur les sociétés.

Il faut admettre que quiconque ayant lu ce prospectus est parfaitement renseigné sur la situation, la valeur et l'avenir de la société. On voit de suite quelles sont les charges et les obligations qui pèsent sur celle-ci, ainsi que les sommes résultant des prix de vente, dettes, obligations, etc., que la société s'est engagée à payer. En un mot, avec un prospectus pareil, le public voit clair dans l'affaire, il sait où il va, à quoi il s'engage et il ne souscrit pas à l'aveuglette.

Pourquoi les administrateurs qui ont présenté au public anglais un prospectus parfaitement régulier, n'ont-ils pas agi de la même façon à l'égard du public français ?

Pourquoi ont-ils supprimé dans le soit-disant [sic] prospectus français, le véritable prospectus qu'ils ont remplacé par une Notice des considérations générales et des

conditions d'exploitation, le tout insignifiant et qui ne dit rien et ne dévoile aucun des contrats du 30 septembre 1902, ni des obligations imposées par ces contrats mais qui, au contraire, cherche à capter la confiance du public par des éloges exagérés et des rapports non moins élogieux et exagérés ? Pourquoi, surtout, n'ont ils pas cru devoir insérer dans les prospectus français le mémorandum d'association, comme ils y sont obligés par la loi. Peu importe le pays où ils lancent leurs prospectus. La société étant anglaise, les administrateurs sont obligés aussi bien à l'étranger qu'en Angleterre, de se conformer aux lois anglaises qui régissent les sociétés. Et c'est surtout à l'étranger, où le public ne sait rien des sociétés étrangères, qu'ils devraient tenir à ce que les lois sur ces sociétés soient scrupuleusement et strictement respectées.

Ce n'est pas le cas avec The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast et nous nous demandons quelle est la pensée de MM. les administrateurs et nous avons peur de deviner.

En comparant le prospectus anglais et le prospectus français, nous remarquons ce qui suit :

Prospectus anglais, page 9:

Particulars of concessions and rights in witch the Company will be interested (Précis des concessions et droits dans lesquels la société sera intéressée) — la liste suit :

Will be interested (sera intéressée) marque le futur, c'est-à-dire qu'elle n'est pas encore intéressée dans ces concessions et droits. En s'exprimant ainsi, les administrateurs réfèrent au contrat du 30 septembre 1902 qui n'est qu'une promesse de vente et d'achat qui devait être réalisée le 15 octobre 1902 au plus tard, ainsi qu'il est expliqué plus haut.

Prospectus français, page 4:

La société The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast s'est assurée le bénéfice des permis et demandes de permis suivants (la liste suit).

S'est assurée veut dire que la société est en pleine possession des droits et du bénéfice des demandes de permis spécifiés dans le contrat, ou autrement dans la promesse de vente du 30 septembre 1902. En un mot, MM. les admininistrateurs déclarent ou donnent à penser que la promesse de vente et d'achat du 30 septembre 1902 a été réalisée de part et d'autre.

À cette allégation nous donnons le démenti le plus formel ; aucune réalisation de ce contrat n'a été faite et consentie jusqu'à ce jour ; nous l'affirmons de la façon la plus absolue. Aucune trace n'en existe à Somerset House, où le contrat réalisé devrait se trouver.

La société des Champs d'or consolidés de la Côte-d'Ivoire n'est donc pas propriétaire des 77 permis et demandes de permis qu'elle prétend posséder qui restent la propriété absolue de MM. Vallée et C°, Gérard Dufour, Georges Aubert, The French Colonial Gold Syndicate, The Syndicat Ouest-Africain et le Sanwi Syndicat, si toutefois ces permis leur ont été régulièrement et légalement accordés.

Nous relevons donc contre la société les faits suivants :

- 1° Lancement dans le public français d un prospectus rédigé en violation de la section 10 (A) de la loi de 1900 ; j
  - 2° Non réalisation de la promesse de vente du 30 septembre 1902 ;
- 3° Assertion contraire à la vérité de droits de propriétés des 77 permis et demandes de permis qui n'appartiennent pas à la société.

Tous ces faits sont défendus par la loi anglaise.

Bref, si, au début, nous nous sommes plus à déclarer que la constitution de la société était régulière, nous ne pouvons en dire autant de son administration intérieure et nous sommes obligés de constater qu'elle est déplorablement irrégulière.

Le 11 octobre 1902. c'est-à-dire onze jours après que le contrat du 30 septembre 1902 aurait dû être réalisé, le secrétaire William Goldie déposait à Somerset House une déclaration par laquelle il constate que le capital offert en souscription au public est de

110.000 livres (2.250.000 francs); que la souscription minimum fixée par les statuts pour que la société puisse commencer à travailler est de 110.000 livres (2.225.000 francs) et que le nombre d'actions attribuées à ce jour était de 88.357 livres (2.208.925 francs), dépassant ainsi de 3.357 livres (83.025 francs) la somme de 85.000 livres prévue par les statuts. Cette déclaration, sans suspecter la bonne foi du déclarant, est plus qu'ouverte à la critique et à la suspicion. En effet, il ne faut pas oublier que ces 85.000 livres d'actions ont été données par contrat aux *Underwriters*, vendeurs éventuels sus-désignés, qui se sont engagés à les placer. Or, il arrive fréquemment, trop fréquemment même, en pareil cas, que le vendeur fait intervenir, dans le rôle de souscripteurs éventuels, des personnes qui, par complaisance, autorisent les *Underwriters* à se servir de leurs noms et à les désigner comme souscripteurs lorsqu'une pareille pensée est loin de leur esprit, et même il arrive qu'on fait figurer comme tels certains individus sans ressources aucune et qui ne pourraient pas payer s'ils y étaient obligés. En présence de pareils faits qui sont fréquents dans l'émission des valeurs des sociétés anglaises, le public peut, avec juste raison, se demander combien il y a de véritables souscripteurs parmi ceux qui ont souscrit la somme de 88.357 livres déclarée par le secrétaire et s'ils ne sont pas tous fictifs. Car il semble étrange que la souscription ait produit un pareil résultat en si peu de jours (onze jours), étant donné que la société qui faisait appel au public était absolument inconnue et n'avait pour la recommander que le nom de ses administrateurs, ce qui, à notre avis, était absolument insuffisant. Quoi qu'il en soit, sur cette déclaration, le greffier du bureau des sociétés, qui n'a pas à se faire juge de la véracité de la déclaration, délivrait, à la date du 14 octobre 1902, un certificat disant que, d'après déclaration, les formalités prévues par la section 6 (1) de la loi de 1900 ayant été remplies, la société est autorisée à commencer ses opérations.

Puis l'assemblée générale statutaire, qui doit avoir lieu dans les quatre mois de la constitution, eut lieu et à la suite un sommaire du capital et des actions de la société fut déposé à Somerset House, le 31 décembre 1902, c'est-à-dire trois mois après la date de la constitution. Nous le transcrivons :

### Sommaire du capital et des actions arrêté au 31 décembre 1902

Capital nominal 500.000 livres divisé en 500.000 actions de 1 livre.

Nombre total des actions prises au 31 décembre 1902, 223.877.

Nombre devant être payé entièrement en argent, 110.000

Il y a eu un appel sur chacune des 110.000 actions, £ 1.0.0, 25 francs.

Total des appels reçus, y compris les paiements à la demande et à l'attribution, £ 28.187.15.0, 701.193 fr. 70.

Total des actions considérées comme étant entièrement libérées et payées autrement qu'en argent sur 113.877 actions, £ 113.877, 2.015.300 francs.

Total des appels impayés, £ 81.812, 2.310.923 francs.

La plupart des sociétés recherchent l'inscription de leurs valeurs à la cote de la Bourse du Londres, car cela facilite la négociation de leurs titres et inspire plus de confiance. Nous ne savons pourquoi, car cette souscription prouve simplement que la société a été régulièrement constituée, mais n'est pas une preuve de garantie quant à sa solidité, sa stabilité ou sa solvabilité.

La Bourse de Londres est une institution privée qui a son autonomie et fonctionne, à l'encontre des agents de change, sans le contrôle de l'État ; elle est, malgré cela, assez semblable à la Compagnie des agents de change.

La Société The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, naturellement, se fit inscrire au stock Exchange, la Bourse de Londres. Ceci fait, croyant avoir parfaitement établi son crédit et par cela, pensant pouvoir inspirer une grande confiance au public, elle chercha à élargir son champ d'action en donnant un essor plus grand à ses titres.

Comme la France a toujours passé pour le pays des naïfs et des gogos et qu'il s'agissait, en l'espèce, d'une colonie française, les administrateurs tournèrent naturellement leurs regards vers la France, en vue de l'exploiter, et c'est pour cela qu'à la date du 19 janvier dernier, ils inondaient la France de leur prospectus irrégulier et qu'ils annonçaient que les actions de la société avaient été introduites à la Bourse de Londres au cours de liv. st. 1 1/8 à 1 1/4, c'est-à-dire avec une plus-value de 1/8 à 1/4 au-dessus du pair, ou autrement dit que les actions de 25 francs valaient de 28 fr. 10 à 31 fr. 50, ce qui est fort joli pour un début, mais celui qui sait comment se cuisine la cote, sait parfaitement qu'on ne peut y avoir aucune confiance, étant donné que chaque société, à Londres, fixe elle-même le prix de ses titres. Et les administrateurs préviennent le public qu'ils vont introduire cette valeur sur le marché au comptant de la Bourse de Paris. Que le publie fasse attention.

Nous allons nous résumer :

La Société des Consolidated Goldfields of the Ivory Coast Limited ne repose sur rien, elle n'est légalement propriétaire d'aucun des permis quelle prétend posséder ; son action en France est contraire à l'esprit des lois anglaises sur les sociétés. L'ensemble des faits que nous rapportons ci-dessus le prouve surabondamment. Aussi, en présence d'une situation pareille, nous conseillons à nos lecteurs de s'abstenir rigoureusement de souscrire à l'émission faite en France.

Du reste, les renseignements que nous attendons nous permettront sous peu de continuer cette étude au point de vue technique.

John Stockbroker.

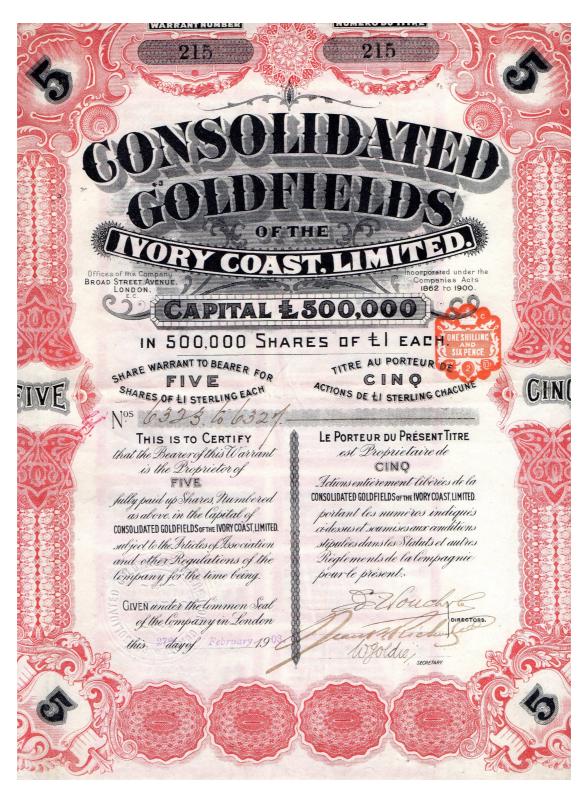
Au moment de mettre sous presse, nous recevons de Londres l'information suivante :

Nous sommes très surpris de voir au nombre des administrateurs de cette société M. John Edwin Dudley Ryder. Ce monsieur est très connu à Londres, dans le monde des affaires ; c'est un promoteur et un lanceur de sociétés de profession. Sa situation pécuniaire a été, à un moment donné, extrêmement critique ; cela est de notoriété publique à Londres.

M. Ryder était associé avec M. Benjamin Newgass, 2, Third Avenue, Brighton, et M. Ferdinand Hess, 1<sup>t</sup> Campden Bill Road Kingston.

La raison sociale était B. Newgass and C°.

La Société B. Newgass and C° fit de mauvaises affaires. Les dettes s'élevaient à 296.168.7.4 liv. st. : sept millions quatre cent quatre mille deux cent neuf francs quinze centimes (7.40 1.209 fr. 15). La dissolution de la société s'ensuivit et, aux termes de cette dissolution, M. Ryder cessa de faire partie de la société à compter du 31 décembre 1890 et MM. Benjamin Newgass et Ferdinand Hess à partir du 28 février 1891. Ce même jour, 28 février 1891, ces trois Messieurs s'arrangèrent avec leurs créanciers, auxquels ils abandonnèrent tous leurs biens mais seulement en ce qu'ils excédaient les inscriptions hypothécaires et autres charges qui grevaient déjà ces biens. On peut donc s'étonner à bon droit de voir un homme dans la situation de M. Ryder se trouver parmi les membres du conseil d'administration d'une société qui fait appel au crédit public et veut inspirer confiance.



Coll. Jacques Bobée

CONSOLIDATED GOLDFIELDS OF THE IVORY COAST, LIMITED Offices of the Company: Broad Street Avenue, London E.C. Incorporated under the Companie's acts 1862 to 1900.

Capital £ 500.000 divided into 500.000 shares of £ 1 each.

TITRE AU PORTEUR DE CINQ ACTIONS DE £ 1 STERLING CHACUNE

Le porteur du présent titre est propriétaire de cinq actions entièrement libérées de la CONSOLIDATED GOLDFIELDS OF THE IVORY COAST

portant les numéros indiqués ci-dessus et soumises aux conditions stipulés dans les statuts et autres règlements de la compagnie pour le présent Given under the common seat of the Company in London, this 27<sup>th</sup> day of february 1903

Bouchet et Richard, Directors

Secretary ?

## BULLETIN FINANCIER (*La Petite République*, 9 mars 1903)

La Consolidated Goldfields of the Ivory Coast a progressé à 35 fr. La Compagnie nous informe qu'elle a reçu des dépêches de son ingénieur-conseil à la Côte-d'Ivoire, M. Trunel, disant que les travaux de prospection se poursuivaient activement sur les concessions d'Assi-Kassa, Noquensa et Bangoua, et que M. Trunel s'occupe en ce moment de vérifier personnellement sur les lieux les résultats annoncés par les prospecteurs de la concession de Katasso où a été découvert un puissant filon.

The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, Limited (L'Étoile de France, 16 mars 1903)

L'assemblée générale extraordinaire de la Consolidated Goldfields of the Ivory Coast. a été tenue le jeudi 12 mars, à Londres, sous la présidence de M. Georges Cawston, et a approuvé les conventions passées entre la Consolidated Goldfields et la New Austral Company<sup>6</sup> pour faire bénéficier la première des droits miniers de la seconde à la Côte d'Ivoire. Elle a également voté l'élévation du capital à 1.000.000 de 1 £. par la création de 500.000 actions nouvelles de 1 £. et a autorisé le Conseil à transformer la Compagnie en une société nouvelle, sous le nom qui paraîtrait le mieux approprié au but de la Compagnie.

Le président a donné d'intéressants détails sur les concessions de la Compagnie et sur celles que le contrat avec la New-Austral apporte à la Consolidated.

Les nouvelles acquisitions de la Compagnie ajoutent environ 400.000 hectares aux 400.000 qu'elle avait déjà, et les prospections qui y ont été opérées pendant les saisons de 1901 et 1902 ont donné des résultats remarquables. M. Cameron, un ingénieur des mines des plus réputés par ses travaux aux États-Unis, au Canada, dans l'Afrique du Sud et à la Côte d'ivoire, a fait un rapport sur certaines concessions du Sanwi, notamment celle d'Afiénou. Dans cette concession, M. Cameron a trouvé l'Amangara Reef, découvert, comme la plupart des filons de la Côte d'ivoire, par les noirs dans leurs recherches d'or. Le reef est de nature quartzeuse, de couleur bleue et s'étend en moyenne sur une largeur d'environ trois pieds. M. Cameron a envoyé une cinquantaine de livres d'échantillons pris sur divers points du reef, et qui ont été l'objet d'une série d'essais faits par une des principales maisons de Paris. Quatre essais ont donné entre 18 onces 15 dwts à la tonne (566 grammes) et 5 onces 15 dwts (176 grammes) à la tonne, plus des quantités d'argent variant de 1 once 17 dwts à 12 dwts à la tonne. Quatre échantillons prélevés sur les parties les plus pauvres ont donné une moyenne de 14 dwts à la tonne.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Affaire montée par MM. Goudchaux et Cie, banquiers à Paris.

Dans une autre concession, celle de Katasso, on a découvert à 30 pieds de profondeur, un reef qui a donné 2 onces d'or à la tonne. M. Trunel. ancien ingénieur de la New Austral et de la Compagnie française des mines d'or, actuellement au service de la Compagnie à la Côte d'ivoire, est allé vérifier ces résultats sur les lieux.

Avant la fin de la saison sèche, les prospecteurs auront inspecté d'autres concessions dans l'Assikasso et le Bondoukou, sur lesquelles la Compagnie possède déjà un rapport encourageant de l'ingénieur Hamilton Sunn. qui vient d'être nommé professeur à l'École des Mines de Kimberley.

M. Cawston a fait remarquer que la Consolidated Goldfields avait pris la forme d'une Compagnie anglaise quoique 80 % de son capital fussent français, pour la raison que la loi française ne permet pas la création d'actions de 25 francs, type d'actions qui est depuis longtemps consacré pour les valeurs de mines d'or.

Le président a terminé en se déclarant heureux et fier de collaborer avec les voisins les plus proches de l'Angleterre à une Compagnie qui a pour but de développer une colonie appartenant à la République française.

Les résolutions proposées ont été votées à l'unanimité par les actionnaires.

The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, Limited
The New Austral Company
The Ivory Coast Exploring Syndicate, Limited
(La Cocarde, 23 mars 1903)

Dans mon précédent article sur The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast Limited, je disais que la suppression du prospectus du texte de la circulaire lancée par cette société dans le public français indiquait de la part des administrateurs une intention frauduleuse.

Aujourd'hui, je dis que The Consolidated Golfields of the Ivory Coast est une escroquerie colossale à faire pâlir de jalousie Boulaine qui, pourtant, s'y connaît en matière d'escroquerie ; elle laissera bien loin derrière elle la Novo-Pavlovka. Pour démontrer cette escroquerie, que des exotiques, malheureusement aidés par des Français de nom, mais certainement pas de sentiments, cherchent à lancer dans le public français, je vais faire l'historique de toutes les sociétés qui, successivement, ont acheté et cédé des droits qui, finalement, se sont consolidés dans The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast.

Cette dernière société se dispose, paraît-il, à céder tous ses droits à une nouvelle société. Malgré l'importance de l'augmentation du capital de 500.000 liv. st. (12.500.000 francs) voté par l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui se compose surtout des intéressés, cette société porte, marqué au front, ce stigmate :

# ESCROQUERIE. — VOL. — FRAUDE

En attendant mes études sur ces sociétés, que le public se réserve, qu'il ne s'emballe pas, qu'il refuse d'écouter les propositions qu'on lui fera et, surtout, qu'il se garde bien de souscrire à quoi que ce soit, tenant de près ou de loin à la Société The Consolidated Goldfields of the Ivory Coast Limited. Après avoir lu mes études, il sera édifié et alors il pourra faire ce qu'il voudra. Dans mon prochain article, j'étudierai le Syndicat d'exploration de la Côte-d'Ivoire et peut-être aussi la New Austral Company.

J. S.

# MARCHÉ EN BANQUE (*La Presse*, 30 mars 1903)

La Consolidated Goldfields of the Ivory Coast est à 30. MM. Jean Dreyfus et Willmann, les deux prospecteurs qui, avec M. Donald Cameron, décédé, ont prospecté la concession d'Afiénou pour le compte de la New Austral, se sont embarqués avec M. Georges Moreau, l'ingénieur-conseil de la Compagnie, à bord du *Lucie-Woerman*, parti de Southampton le 17 et attendu à Grand-Bassam le 29 courant. Quarante porteurs attendent les trois voyageurs, qui se rendront aussitôt sur la concession d'Afiénou et reprendront les travaux de prospection déjà commencés par M. Cameron dans la saison sèche 1901-1902.

Situation économique de la Côte-d'Ivoire par J. XIOR (*Questions diplomatiques et coloniales*, 1er avril 1903)

#### Exploitation minière

Au point de vue minier, on est encore dans la période d'études ; il est à peu près certain que les filons de la Gold Coast parallèles à la mer se prolongent jusqu'à la Comoë et même jusqu'au Bandama. D'après des renseignements que j'ai recueillis auprès de l'un des plus anciens prospecteurs de l'Indénié, certains filons du Swansi auraient des longueurs de plusieurs milles et seraient très inclinés, en sorte que l'extraction et le broyage n'exigeraient pas des transports coûteux. Enfin, partout ailleurs, et en particulier dans la haute Côte, on trouve de l'or d'alluvions. Pour l'exploiter, les indigènes ont creusé des trous au hasard près des marigots : lorsque le lavage de la terre extraite d'un trou ne donnait plus de rendement, ils allaient en creuser un autre plus loin et ainsi de suite. Les pépites sont assez rares, surtout si l'on tient comptes que les habitants les considèrent comme des fétiches et les conservent précieusement : celles qu'on voit entre leurs mains constituent donc la production de plusieurs années. La poudre d'or était la monnaie courante employée dans tout l'intérieur avant notre arrivée ; elle l'est encore dans les régions où nous n'avons pas pénétré : dans le Baoulé et la région de Kong, les indigènes paient l'impôt en or. Cependant, à l'exportation en douanes, l'or n'a atteint que le chiffre très faible de 60.000 francs en 1900.

Quelles que soient les richesses véritables de la Côte-d'Ivoire, un courant d'opinion, peut-être hâtif, s'est formé depuis plusieurs années pour la recherche et l'exploitation de ces richesses. Les premières Compagnies ont été formées en 1887, 1894 et 1897 ; enfin la découverte de riches filons dans la Gold Coast, en 1900, a produit un engouement véritable pour la côte de Guinée. Plus de mille permis de recherches ont été délivrés en 1901 et 1902 ; ces permis portent sur la région comprise entre la frontière de la Côte d'Or et la Bandama, sauf toutefois la zone réservée de part et d'autre du tracé de la voie ferrée projetée. En 1901, seize sociétés se sont constituées et cinq nouvelles se sont encore formées depuis le commencement de 1902. Ces sociétés ont à leur disposition un capital nominal de 50 millions : à signaler tout particulièrement un groupe de sociétés anglaises, nées en 1901 et 1902, et qui semblent vouloir faire le trust de l'or à la Côte-d'Ivoire.

Les plus importantes sont l'Ivory Coast Consolitaded [Consildated Goldfieds of Ivory Coast], au capital de 12.500.000 francs, dont le siège social est à Londres, et l'Ivory Coast Goldfields, dont le capital social nominal est de 15 millions : ces deux sociétés ont pour filiales l'Ivory Coast Trust, fondé à Londres en 1902 au capital de 125.000 francs, et l'Ivory Coast Trading, au capital de 1.250.000 francs. L'Ivory Coast Goldfields, dont le

conseil d'administration comprend deux Anglais, deux Français, un Américain, un Allemand, a acheté l'an dernier un grand nombre de permis d'exploitation de prospecteurs français ; mais depuis 1902, cette société a constitué à l'aide de son personnel propre une mission d'études qui comprend six prospecteurs anglais, un ingénieur anglais et deux ingénieurs français.

Seules, les recherches en cours pourront nous renseigner sur les richesses aurifères de la Côte-d'Ivoire. Tant qu'elles n'auront pas donné de résultats, nous mettrons la petite épargne en garde contre les affirmations d'explorateurs qui n'ont d'autres données que les dires toujours exagérés des indigènes, même lorsqu'ils sont de bonne foi. Si l'on se place au point de vue économique, la période de recherches dans laquelle on vient d'entrer donne un nouvel élément d'activité à la colonie par l'afflux d'un personnel nombreux. L'arrivage d'un matériel important et de prospecteurs de toutes nationalités, en vue de la campagne 1902-1903, donnera encore de la vitalité à ce pays et multipliera les chances de découvertes heureuses.

\_\_\_\_\_

Arrêté nommant les membres de la Chambre consultative de commerce et des mines de Grand-Bassam. (Bulletin officiel de la Côte-d'Ivoire, octobre 1903, p. 578-579)

Dreyfus, agent général de la C	onsolidated Goldfields of Ivory Coast.
	Bingerville, le 22 octobre 1903. J. MARTIN.

Arrêté autorisant M. Jean Dreyfus à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines. (Bulletin officiel de la Côte-d'Ivoire, octobre 1903, p. 589-590)

Le lieutenant-gouverneur p. i. de la Côte-d'Ivoire,

Vu la demande formulée à la date du 9 octobre 1903 par M. Jean Dreyfus, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines

à la Côte-d'Ivoire;

### ARRÊTE:

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines à la Côte-d'Ivoire est accordée sous le n° 225, à M. Jean Dreyfus, demeurant à Grand-Bassam.

Art. 2. — Le présent, arrêté sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiel* de la colonie. Bingerville, le 13 octobre 1903.

J. MARTIN.

254	
	Nº OF CERTIFICATE.  315  CONSOLIDATED GOLDELLOS  OF THE
	CONSOLITE OF THE STATELDS IVORY COAST, LIMITED.
	CAPITAL ± 500,000 SHARES OF ±1 EACH.
A A A	Shis is to Gertito that Napoleon Lefebore
	subject to the Memorandum and Articles of Association of
	Given under the Common Stal of the said Company this 4th day of August 1904.
	William Goldie's Secretary. Succount 18
^	N.B. No Transfer of the above Shares can be recognised unless accompanied by this Certificate.  (Offices of the Company: Broad Street Avenue, London, e.c.)
	Shis is to Gertito that  Sanction Liberto  Shis is to Gertito that  Some Source soint Sew Amiens Somme.  Shares  The Registered Proprietor of Inchanded and forty.  Shares  Signal 1500000 Shares of Market Somme.  Shares  Obstinctive Nos margin in the Consolidated Goldfields of the Ivory Coast, Limited.  Sand To support to the Memorandum and Articles of Association of the said Company.  Given under the Common Sal of the said Company  This 4th day of August  N.B. No Transfer of the above Shares can be recognised unless accompanied by this Certificate.

Consolidated Goldfields of the Ivory Coast Capital £ 500.000 divided into 500.000 shares of £ 1 each. incorporated under the Companie's acts 1862 to 1900. This is to certify thaht Napoléon Lefebvre, 183, rue Saint-Leu, Amiens (Somme)

is the regsitered proprietor of one hundred and forty shares of one bound each fully paid

> Given under the common seat of the Company in London, this 4th day of august 1904 Directors? Secretary?